

Quelle durée retenir ?

C'est désormais aux caractéristiques propres de l'entreprise qu'il convient de se référer pour déterminer la durée et le mode d'amortissement d'une immobilisation. En pratique, il peut s'avérer que cette durée d'utilisation soit plus longue que celle admise fiscalement et qui résulte des usages. Pour bénéficier au maximum de la déductibilité fiscale, l'entreprise comptabilisera, en amortissement dérogatoire, le supplément d'amortissement résultant d'une durée d'usage fiscale plus courte que la durée d'utilisation dans l'entreprise retenue en comptabilité.

■ La durée d'utilisation dans l'entreprise en comptabilité

Le principe

Durée d'amortissement se référant aux caractéristiques propres de l'entreprise. - L'amortissement se mesure en fonction de la consommation des avantages économiques attendus de l'actif sur la durée d'utilisation de l'actif (PCG art. 322-1). C'est donc aux caractéristiques propres de l'entreprise qu'il convient de se référer pour déterminer la durée d'amortissement

et non à des usages ou des pratiques généralement admis pour certaines catégories de biens.

Selon le Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité, cette règle générale s'applique à toutes les immobilisations, qu'elles soient décomposables ou non (une exception a toutefois été ouverte pour les immobilisations non décomposables de certaines PME). Elle s'applique dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés, les concepts étant les mêmes dans les deux jeux de comptes et les durées d'utilisation devant être identiques (CNC, avis du Comité d'urgence 05-D).

Une même immobilisation peut être décomposée en plusieurs éléments. - Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments (PCG art. 311-2). Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes (par exemple, éléments principaux devant faire l'objet de remplacement), chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Plusieurs durées d'utilisation sont alors à déterminer (voir sur ce point « Les immobilisations décomposables »).

La détermination de la durée réelle d'utilisation

Il s'agit de la durée réelle d'utilisation de l'immobilisation dans l'entreprise, et non de la durée de vie économique de l'immobilisation. La durée d'amortissement va dépendre de comment l'entreprise entend utiliser le bien et cette durée pourra, en conséquence, être plus courte que la durée de vie économique de celui-ci. Les facteurs suivants sont notamment à prendre en compte pour fixer la durée réelle d'utilisation :

- l'usure physique prévue de l'immobilisation, en tenant compte, bien entendu, des conditions d'utilisation prévues (par exemple, pour un matériel, le nombre d'heures de fonctionnement par jour et le nombre de jours d'utilisation dans la semaine, pour un véhicule roulant, le kilométrage annuel prévu) ;
- l'obsolescence de l'immobilisation du fait de l'évolution des techniques ou des besoins de l'entreprise rendant l'immobilisation impropre à son utilisation ;
- la politique de remplacement des biens mis en place dans l'entreprise (par exemple, politique de renouvellement du parc automobile tous les quatre ans) ;

LES CONSÉQUENCES PRATIQUES

- 1 Un même type de bien pourra être amorti selon des durées différentes selon les entreprises ou au sein d'une même entreprise (un même type de bien pouvant avoir des utilisations différentes d'une entreprise à une autre ou au sein d'une même entreprise).
- 2 Le calcul de l'amortissement à partir des durées d'utilisation dans l'entreprise peut conduire à amortir les immobilisations sur une durée plus longue que celle autorisée fiscalement et calée sur la durée d'usage. En conséquence, pour bénéficier de la déductibilité maximale de leur annuité d'amortissement, l'entreprise sera tenue de comptabiliser un amortissement dérogatoire.
- 3 La durée d'utilisation dans l'entreprise est fixée à l'origine par le chef d'entreprise, mais doit être réexaminée à chaque arrêt comptable. La réduction ou l'allongement de cette durée en fonction des données connues à la clôture sera pris en compte pour le calcul des annuités à venir du plan (voir « Les modifications du plan »).
- 4 S'agissant des entreprises ne dépassant pas les seuils prévus pour la présentation de l'annexe simplifiée, la durée d'usage fiscale peut également, sur option, être utilisée pour le calcul de l'amortissement des biens non décomposables.

– les contraintes juridiques limitant dans le temps la durée d'utilisation de l'actif (par exemple, durée de protection des droits relatifs à une immobilisation incorporelle).

Si plusieurs critères s'appliquent, il conviendra de retenir l'utilisation la plus courte résultant de l'application de ces critères.

■ La durée résultant des usages en fiscalité

Le principe

Du point de vue fiscal, les amortissements déductibles sont les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature de commerce ou

d'exploitation (CGI art. 39-1-2°). Les taux de l'amortissement fiscal admis en déduction continuent à être ceux déterminés par référence aux précisions données par l'administration (doc. adm. 4 D 142, 4 D 143 et 4 D 266). La durée fiscale doit être retenue pour la détermination du bénéfice imposable, quelle que soit la durée réelle d'utilisation du bien.

Quelles sont les durées d'usage retenues en fiscalité ?

Définition des usages. - La notion d'usage s'entend des pratiques qui, en raison notamment de leur ancienneté, de leur fréquence ou de leur généralité, sont regardées comme normales dans chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation pour le bien à amortir.

Ces usages peuvent notamment résulter d'un plan comptable professionnel, d'une étude de l'OCDE publiée en 1975.

Les principaux taux suivants sont ainsi appliqués :

Taux d'amortissement en fonction des durées d'usage		
Immobilisations	Taux	Références
Bâtiments commerciaux	2 à 5 %	Doc. adm. 4 D 142
Bâtiments industriels	5 %	Doc. adm. 4 D 142
Bureaux	4 %	CE 12 janvier 1983, n° 32728 ; 11 octobre 1991, n° 54616
Matériel	10 à 15 %	Doc. adm. 4 D 142
Outillage et matériel de bureau	10 à 20 %	Doc. adm. 4 D 142
Caisnes enregistreuses	25 %	CE 21 décembre 1983, n° 41614 ;
Agencements, installations	5 à 10 %	Doc. adm. 4 D 142
Véhicules automobiles	20 à 25 %	Doc. adm. 4 D 142
Camions	20 à 25 %	Rép. Bonnet, JO 3 mars 1962, AN p. 338
Autocars	15 %	Rép. Dassié, JO 9 octobre 1963, AN p. 5083
Véhicules utilisés en zone de montagne (1)	33 1/3 %	Doc. adm. 4 D 2662-5 à 9
Mobilier	10 %	Doc. adm. 4 D 142

(1) Il s'agit des véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure à deux tonnes affectés par des commerçants détaillants à des tournées de vente effectuées pour plus de la moitié en zone de montagne.

IMPORTANT En pratique, dans biens des cas, les durées d'usage prévues par l'administration fiscale correspondent aux durées moyennes de vie économique des immobilisations concernées. En revanche, ces durées d'usage ne tiennent pas compte de la politique de renouvellement des immobilisations dans l'entreprise et c'est cette politique de renouvellement qui contribuera, le plus souvent, à déterminer une durée d'utilisation comptable différente de la durée d'usage fiscale.

Dérogations aux usages. - Une durée d'utilisation plus courte que la durée normale peut être retenue si, pour une raison technique quelconque, il apparaît que la durée d'utilisation sera très probablement inférieure à la durée normale (utilisation intensive, matériel exposé aux intempéries...) (doc. adm. 4 D 143).

Tolérance de 20 % en dessous de la durée d'usage maintenue. - Comme antérieurement, les entreprises peuvent retenir des durées d'amortissement inférieures à la durée d'usage de référence à la condition de justifier de circonstances particulières, l'administration s'abstenant de remettre en cause les durées retenues en raison de ces circonstances particulières lorsqu'elles ne s'écartent pas de plus de 20 % des usages professionnels (doc. adm. 4 D 141-4 ; BO précité, § 99).

Durée d'utilisation comptable plus longue que la durée d'usage fiscale

Lorsque la durée d'utilisation comptable est plus longue que la durée d'usage de référence, il en résulte un amortissement comptable inférieur à l'amortissement fiscalement déductible.

L'entreprise veut bénéficier de la déductibilité fiscale maximale. - Pour bénéficier de la déductibilité maximale, les entreprises devront compléter leur amortissement par un amortissement dérogatoire. Toutefois, les entreprises ne dépassant pas les seuils de l'annexe simplifiée pourront, sur option, calculer leur amortissement comptable en retenant comme durée d'utilisation la durée fiscale, ce qui les dispense de comptabiliser une quote-part d'amortissement dérogatoire.

EXEMPLE Soit une immobilisation de 30 000 € acquise le 1^{er} janvier N, dont la durée réelle d'utilisation prévue dans l'entreprise est de 6 ans (sans valeur résiduelle), alors que la durée d'usage est de 4 ans.

Année	Annuité comptable	Annuité fiscale	Dérogatoire (dotation)	Dérogatoire (réintégration)
N	5 000	7 500	2 500	
N + 1	5 000	7 500	2 500	
N + 2	5 000	7 500	2 500	
N + 3	5 000	7 500	2 500	
N + 4	5 000			5 000
N + 5	5 000			5 000
	30 000	30 000	10 000	10 000

L'entreprise ne constate qu'un amortissement calculé sur la durée d'utilisation. - Rappelons que la somme des amortissements pratiqués ne doit pas être inférieure au cumul de l'amortissement linéaire sur la durée normale d'utilisation (CGI art. 39 B). Le respect de cet amortissement minimal s'apprécie en tenant compte des amortissements dérogatoires. Toutefois, l'administration admet que les entreprises qui retiennent une durée plus longue que la durée d'usage applicable ne soient pas pénalisées par la règle de l'amortissement minimal, sauf cas manifestement abusifs. L'amortissement fiscalement différé du fait d'une dotation comptable plus faible pourra ainsi être déduit au fur et à mesure de l'amortissement comptable (BO 4 A-13-05, § 98).

L'ENTREPRISE PEUT SE DISPENSER D'ENREGISTRER LES AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Les entreprises peuvent, à notre avis, enregistrer leur amortissement comptable calculé sur la durée d'utilisation et se dispenser d'enregistrer un amortissement dérogatoire à hauteur du supplément d'amortissement résultant du calcul de l'annuité sur la durée d'usage plus courte. Elles ne bénéficieront pas alors du maximum déductible les premières années d'amortissement, mais ne perdront pas cette déductibilité.

EXEMPLE Dans l'exemple traité ci-avant, si l'entreprise n'enregistre pas de dotation dérogatoire en N, N + 1, N + 2 et N + 3, elle ne pourra bénéficier que d'une déduction fiscale annuelle à hauteur de 5 000 (et non de 7 500), soit une perte de déductibilité de 10 000 pour ces 4 années. En revanche, elle pourra déduire ces 10 000 sur N + 4 (5 000) et N + 5 (5 000).

Durée d'utilisation comptable plus courte que la durée d'usage

Il s'agit des cas de figure où l'entreprise a une politique de cession de l'immobilisation avant la fin de sa durée de vie, laquelle entraîne à la fois une base amortissable diminuée de la valeur résiduelle et une durée d'amortissement plus courte.

Réintégration de la fraction d'amortissement comptabilisé excédant l'amortissement fiscal. - Dans ces situations, les entreprises devront, le cas échéant, réintégrer de façon extracomptable la fraction de l'amortissement comptable qui excède le montant de l'amortissement déductible.

Cette fraction de l'amortissement comptable ainsi reportée du point de vue fiscal sera admise en déduction (BO précité, § 99) :

- lors de la cession de l'immobilisation,
- ou lors de mise au rebut,
- ou extracomptablement de manière linéaire sur la durée résiduelle d'usage.

EXEMPLE Soit un matériel de 100 000 € acquis le 1^{er} janvier N, amortissable en linéaire. La durée d'usage fiscale est 5 ans. La politique de l'entreprise pour ce type de matériel est de le céder après 3 ans d'utilisation, avec un montant prévu de reprise de 25 000 €.

Amortissement comptable annuel : $(100\,000 - 25\,000) / 3 = 25\,000$.

Amortissement déductible : $100\,000 / 5 = 20\,000$.

Pour la détermination de chacun des résultats de N, N + 1 et N + 2, devra intervenir une réintégration annuelle extra-comptable de 5 000.

Il reste donc, début N + 3, lors de la cession du bien, 15 000 d'amortissement dont la déduction fiscale a été reportée.

Cas des amortissements non déductibles fiscalement (véhicules). - Pour respecter l'article 39 B, même si l'amortissement est plafonné, par exemple pour les véhicules (l'amortissement correspondant à la fraction de la valeur d'acquisition supérieure à 18 300 € n'est pas déductible), il faut comptabiliser la totalité de l'amortissement fiscal calculé en linéaire sur la durée d'usage, même la partie non déductible, le cas échéant, en amortissement dérogatoire (BO précité, § 100).

EXEMPLE Soit un véhicule acquis le 1^{er} janvier N pour 25 000 €, dont le contrat prévoit qu'au bout de deux ans il sera repris par le constructeur pour 13 750 €.

Au plan comptable

La base amortissable comptable est de $25\,000 - 13\,750 = 11\,250$.

La dotation annuelle comptable (en linéaire) est de $11\,250 / 2 = 5\,625$.

Amortissement fiscal

Fiscalement, la durée d'usage est de 4 ans. L'amortissement fiscal calculé sur la durée d'usage est de $25\,000 / 4 = 6\,250$.

Plafonnement de l'amortissement déductible

On rappelle que l'amortissement correspondant à la fraction supérieure à 18 300 € n'est pas déductible (CGI art. 39-4). La dotation annuelle d'amortissement fiscalement déductible est donc plafonnée à $18\,300/4 = 4\,575$.

Écritures comptables

En N et N + 1, la totalité de l'amortissement fiscal (6 250) doit être enregistrée en comptabilité, quand bien même une fraction n'est pas déductible.

La différence entre la dotation fiscale (6 250) et la dotation comptable (5 625) est donc à porter en amortissement dérogatoire.

La différence entre l'amortissement constaté en comptabilité et la quote-part déductible (6 250 – 4 575) devra donner lieu à réintégration.

■ **La mesure de simplification pour les PME**

Une option dans les comptes individuels pour les immobilisations non décomposables

Les PME sont autorisées, dans leurs comptes individuels uniquement, à retenir la durée d'usage, et non la durée réelle d'utilisation, pour leurs immobilisations non décomposables (décret comptable, art. 8 ; PCG art. 322-4).

Entreprises concernées. - Il s'agit des entreprises (entreprises individuelles ou sociétés) qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois critères suivants (critères relatifs à la présentation simplifiée de l'annexe des personnes morales) :

- total du bilan : 3 650 000 €,
- chiffre d'affaires : 7 300 000 €,
- nombre de salariés : 50.

Champ d'application de la dérogation. - Cette dérogation ne concerne que les comptes individuels. Ainsi, si cette option est choisie par une entreprise entrant dans un périmètre de consolidation, ses comptes devront être retraités pour les besoins de la consolidation.

Par ailleurs, cette option ne concerne que les biens non décomposables. Pour les biens décomposables, l'entreprise doit réaliser la décomposition

entre la structure et les composants et amortir ces différents éléments sur leur durée d'utilisation.

D'autre part, un composant peut être identifié en cours de vie de l'immobilisation. Le bien devient alors un bien décomposable et sort du champ de l'option.

Les conséquences de l'option

Les entreprises qui opteront pour ce régime pour aligner leur durée comptable d'amortissement sur la durée fiscale d'usage n'auront pas ainsi à déterminer les durées réelles d'utilisation des biens dans l'entreprise et pourront bénéficier de la déductibilité fiscale maximale sans comptabiliser d'amortissement dérogatoire.

L'inconvénient de la méthode apparaîtra, à notre avis, en cas de dépenses de réparation à effectuer sur l'immobilisation. Si ces dépenses sont analysées, non comme des charges, mais comme un composant, l'entreprise devra sortir la valeur nette comptable de l'élément réparé, comptabiliser le nouvel élément comme un composant et basculer à un amortissement sur la durée d'utilisation dans l'entreprise de la structure et du composant.

Par ailleurs, l'option ne pourra plus être appliquée par les entreprises qui franchiront les seuils précisés ci-avant pour la présentation de l'annexe simplifiée.

Ce franchissement impliquera, en conséquence, de revoir les plans d'amortissement. En revanche, les textes ne précisent pas s'il convient :

- de revoir tous les plans d'amortissement en cours ;
- de revoir simplement les plans d'amortissement pour les biens acquis postérieurement au franchissement de seuils.